

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2025-19

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
6 RUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2025 par l'entreprise **SURLEAU BTP – 12 route de Ronchamp – 70400 SAULNOT** relative à des travaux de mise à niveau d'une chambre **ORANGE** au 6 rue de la Libération à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

L'entreprise **SURLEAU BTP** est autorisée à occuper le trottoir au 6 rue de la Libération à Valentigney.

Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé aux travaux et leur circulation sera déviée par panneau JH.

Cet espace public sera neutralisé à compter du lundi 10 février 2025 jusqu'au vendredi 14 février 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **SURLEAU BTP** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par ailleurs, l'entreprise **SURLEAU BTP** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **SURLEAU BTP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 24 janvier 2025

Notification à l'entreprise **SURLEAU BTP** en date du : 29/01/25

Publié le : 30/01/25



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.